

**PROCES VERBAL
DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 3 JUIN 2019**

Etaient présents : M. VINCENT Gilles, Maire – M. BALLESTER Alain – Mme MONTAGNE Françoise – M. HOEHN Gérard - M. MARIN Michel — M. BLANC Romain (arrivé à 18h45, participe uniquement au point n°8) - Mme DEFAUX Catherine (arrivée à 18h45, participe uniquement au point n°8) - M. LHOMME Bernard - M. KUHLMANN Jean - M. BOUVIER Rémy - Mme DEMIERRE Colette - Mme ROUSSEAU Brigitte – M. TOULOUSE Christian - Mme ESPOSITO Annie - M. CHAMBELLAND Michel – Mme BALS Fabienne - Mme PICHARD Laure - Mme MATHIVET Séverine (arrivée à 18h33, participe à compter du point n°1) - M. GRAZIANI Frédéric - Mme ARGENTO Katia - M. COIFFIER Bruno - Mme LEVY Séveryn - M. CORNU François - M. LANFANT Max.

Pouvoirs : Mme ROURE Simone POUVOIR à M. VINCENT Gilles, Maire - Mme GIOVANNELLI Marie-France pouvoir à M. BALLESTER Alain - Mme LABROUSSE Sylvie pouvoir à Mme MONTAGNE Françoise.

Excusés : M. VENTRE Jean-Claude.

Absents : M. PAPINIO Raoul.

Secrétaire de séance : Mme ARGENTO Katia (à l'UNANIMITE)

Le PV de la séance précédente est adopté par 19 POUR (Mme MATHIVET est arrivée à 18h33, participe à compter du point n°1) et 2 ABSTENTIONS (M. COIFFIER et Mme LEVY).

Monsieur le Maire donne la parole à Monsieur Ballester, 1^{er} Adjoint, afin que ce dernier présente les quatre premiers points inscrits à l'ordre du jour.

FINANCES

1 - ATTRIBUTION DES TITRES-RESTAURANT AUX AGENTS DE LA COMMUNE ET DU CCAS : MODALITES DE MISE EN ŒUVRE

Monsieur le Maire rappelle à l'Assemblée la volonté municipale d'attribuer les titres-restaurant au personnel de la commune et du CCAS selon le modèle mis en place à la Métropole Toulon Provence Méditerranée à savoir une valeur faciale de 9.20 € dont 50% sont pris en charge par la commune.

Ainsi, Monsieur le Maire rappelle que par délibération n°2019-087 du 6 mai 2019, le Conseil Municipal l'a autorisé à entériner le choix du candidat pour l'attribution des lots du marché relatif à la fourniture, l'émission et la livraison des tickets restaurants pour la commune et le CCAS. Il a été décidé d'attribuer l'accord-cadre à l'entreprise EDENRED.

Monsieur le Maire informe l'Assemblée que suite à sa réunion du 16 mai 2019, le Comité Technique a donné un avis favorable à l'unanimité sur la mise en œuvre des titres-restaurants selon les modalités précisées ci-après.

Il sera proposé de retenir les conditions d'attribution suivantes :

Agents bénéficiaires des titres-restaurant :

L'ensemble des agents titulaires, stagiaires, contractuels (privés ou publics) de la commune bénéficieront des titres-restaurant dès lors que ces derniers ne disposent sur le lieu de travail d'un service de restauration collective.

Sont concernés les agents à temps complet, à temps non complet et à temps partiel.

Les agents vacataires, les agents recrutés en qualité de saisonnier ou le personnel effectuant un stage rémunéré au sein de la collectivité pourront bénéficier des titres-restaurant sous réserve que le contrat excède une durée de deux mois.

En application de la règle de non-cumul, les agents qui, pour nécessité de service, bénéficient de la gratuité du repas sur leur lieu de travail, ne peuvent prétendre à l'attribution de titres-restaurant. Il s'agit notamment de certains personnels de la cuisine centrale, des agents en charge de la surveillance des élèves, des ATSEM et des animateurs du centre de loisirs.

Certains agents exclus du dispositif des titres-restaurant en raison de la règle de non-cumul peuvent toutefois, hors période scolaire et en fonction de leur emploi du temps, bénéficier des titres-restaurant. Ces agents bénéficieront de titres non nominatifs.

Cela est par exemple le cas des ATSEM qui assurent l'entretien des locaux pendant certaines vacances scolaires ou des agents d'animation qui travaillent sur des journées complètes pendant les vacances scolaires.

Versement des titres-restaurant :

Conformément au code du travail, il ne peut être attribué qu'un seul titre-restaurant par jour travaillé ([art. R. 3262-7](#)).

Par ailleurs, le temps de repas doit être compris dans l'horaire de travail journalier du salarié pour se voir attribuer le titre à savoir au minimum 1 heure sur la plage méridienne fixée dans le protocole sur l'aménagement du temps de travail.

Par exemple, pour un agent dont la plage méridienne est fixée de 12h00 à 13h30 :

- 08h00 à 12h30 : titre non attribuable
- 08h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00 : titre attribuable
- 08H30 à 13h00 : titre attribuable
- 7h15 – 11h45 : titre non attribuable
- 6h30 – 13h30 : titre attribuable

Par ailleurs, les titres ne peuvent être remis que pour les seules journées effectives de travail.

Le nombre de titres restaurant sera donc diminué des absences suivantes :

- les congés maladie ou liés à un accident de service, longue maladie, longue durée, grave maladie ;
- les congés de maternité, de paternité, d'adoption ou d'accueil ;
- les congés annuels, ARTT et repos compensateurs ;
- les décharges syndicales ;

- les autorisations exceptionnelles d'absence liées à des événements familiaux, de la vie courante, examens ou concours telles que déterminées par l'autorité territoriale

Par ailleurs, le nombre de titres-restaurant sera diminué du nombre de repas totalement ou partiellement pris en charge par la collectivité ou un autre organisme.

Sont donc décomptés à ce titre :

- les journées de formations dès lors qu'une prise en charge des repas est assurée par l'organisme de formation ;
- les repas pris en charge via une note de frais.

Mise en place et fonctionnement :

Le bénéfice des titres restaurant est facultatif, chaque agent remplissant les conditions est libre d'adhérer ou non au dispositif.

Un formulaire d'adhésion sera transmis à l'agent afin de recueillir sa volonté de bénéficier des titres-restaurant. L'agent perçoit les titres sans limitation de durée tant qu'il n'a pas quitté la collectivité ou fait valoir sa volonté de ne plus bénéficier du dispositif.

La distribution de titres restaurant se fera pour la première fois au cours du mois de Juillet 2019.

Le nombre de tickets distribué à l'agent sera celui auquel il peut prétendre compte tenu de ses droits effectifs au titre des présences constatées au mois de Juin 2019.

Les titres sont nominatifs, ils sont commandés à la société en fonction des présences constatées pour le mois m-1, et remis à l'agent contre signature.

Par exemple :

Mois servant au calcul des titres	Mois de distribution des titres	Prélèvement sur traitement de la part salariale
Juin 2019	Juillet 2019	Juillet 2019
Juillet 2019	Août 2019	Août 2019
Août 2019	Septembre 2019	Septembre 2019
Septembre 2019	Octobre 2019	Octobre 2019
Octobre 2019	Novembre 2019	Novembre 2019
Novembre 2019	Décembre 2019	Décembre 2019

La Direction des Ressources Humaines informera, dès réception des titres, les chefs de service pour que les agents puissent récupérer le carnet de titres-restaurant. A l'usage, le mode de distribution des titres pourra être revu, en fonction des nécessités pratiques.

Résiliation de l'adhésion au dispositif :

L'agent ne souhaitant plus bénéficier des titres restaurant en fera la demande sur papier libre adressé à la Direction des Ressources Humaines. La demande sera prise en compte à compter du mois suivant la réception de la résiliation.

Un délai de carence de 6 mois est appliqué entre une demande de résiliation et une nouvelle adhésion présentée par le même agent.

En cas de refus du dispositif ou de résiliation, l'agent ne pourra prétendre à aucune compensation financière correspondant à la part patronale acquittée pour les titres-restaurant.

Après avoir donné toutes précisions utiles, il est demandé à l'Assemblée de bien vouloir approuver la mise en œuvre des titres-restaurant selon les modalités précisées ci-avant.

Le Conseil Municipal délibérant,

- OUI l'exposé de M. le Maire ;
- VU le Code Général des Collectivités ;
- VU l'avis du comité technique du 16 mai 2019 ;
- Vu le modèle de formulaire titres-restaurant.

DECIDE A L'UNANIMITE

- D'approuver la mise en œuvre des titres-restaurant selon les modalités précisées ci-avant.

2 – INFORMATION RELATIVE AUX DEPENSES EFFECTUEES PAR LE COMITE DE JUMELAGE LORS DU DEPLACEMENT A PROCIDA

Monsieur le Maire rappelle à l'Assemblée que par délibération du 25 mars 2019, le conseil municipal l'a autorisé à engager les dépenses dans le cadre du jumelage avec Procida.

Aussi, comme convenu dans la délibération précitée, un état récapitulatif des dépenses doit être transmis, pour information, aux membres du Conseil Municipal après chaque déplacement effectué à l'étranger par les membres du comité de jumelage.

Nature de la dépense		Montant des frais T.T.C
Déplacement	5 Billets d'avion	683,83 €
Déplacement	Taxi, bus et navette maritime	250,00 €
Déplacement	Frais de péage	29,20 €
Restauration	Repas sur place	186,60 €
Hébergement	2 nuits	600,00 €
Stationnement	Parking	2,20 €
		1 751,83 €

Après avoir apporté toutes précisions utiles, Monsieur le Maire demande à l'Assemblée de prendre acte que l'information relative à l'état récapitulatif des dépenses pour le déplacement à Procida au mois de Mai a été accomplie.

Le Conseil Municipal délibérant,

- OUI l'exposé de M. le Maire ;
- VU le Code Général des Collectivités ;

PREND ACTE

- Que l'information relative à l'état récapitulatif des dépenses pour le déplacement à Procida au mois de Mai a été accomplie.

3 – CORRECTION SUITE A UNE ERREUR MATERIELLE DANS LA DELIBERATION RELATIVE A L'ADOPTION DES TARIFS DE LOCATION DES SALLES COMMUNALES

Monsieur le Maire rappelle à l'Assemblée que par délibération n°2018-128 en date du 17 décembre 2018, le Conseil Municipal a adopté les tarifs de location des salles municipales.

Monsieur le Maire informe l'Assemblée qu'une erreur matérielle s'est glissée dans la délibération. En effet, il est précisé dans la délibération que pour les syndics, la location est gratuite. Or, Monsieur le Maire informera l'Assemblée qu'il convient de remplacer les termes « les syndics » par « les associations ».

Ainsi, la délibération doit être regardée comme suit :

« C. TARIFS LOCATION SALLES

Monsieur le Maire explique à l'Assemblée qu'il conviendrait, pour tenir compte des charges et afin de suivre l'évolution des prix, de réactualiser les tarifs de location des salles municipales ci-dessous :

Pour les syndics :

- *Bailli de Suffren (Village) : 106 € ½ journée (8h à 12h ou 14h à 18h) ; 188 € journée complète (8h à 18h) ; 116 € soirée (18h à 22h ou 20h à 02h).*
- *Les amandiers (Pin Rolland) : 106 € ½ journée (8h à 12h ou 14h à 18h) ; 188 € journée complète (8h à 18h) ; 116 € soirée (18h à 22h ou 20h à 02h).*

Pour les associations mandréennes : GRATUIT (caution de 195,00 €).

Pour les manifestations municipales : GRATUIT ».

Après avoir apporté toutes précisions utiles, Monsieur le Maire demande à l'Assemblée de bien vouloir modifier la délibération n°2018-128 du 17 décembre 2018 suite à une erreur matérielle, conformément à ce qui est exposé ci-dessus.

Le Conseil Municipal délibérant,

- OUI l'exposé de M. le Maire ;
- VU le Code Général des Collectivités ;
- VU la délibération n°2018-128 du 17 décembre 2018.

DECIDE A L'UNANIMITE

- De modifier la délibération n°2018-128 du 17 décembre 2018 suite à une erreur matérielle, conformément à ce qui est exposé ci-dessus.

4 – DEMANDE DE SUBVENTION POUR LE FONCTIONNEMENT DES CONSULTATIONS JURIDIQUES POUR L'ANNEE 2019

Monsieur le Maire informe l'Assemblée qu'il a été saisi par le Conseil Départemental de l'Accès au Droit du Var (C.D.A.D.) de Toulon d'une subvention pour le fonctionnement des consultations juridiques.

Monsieur le Maire rappelle à l'Assemblée que les avocats conseils du C.D.A.D viennent sur la commune tous les derniers vendredis après-midi du mois. Les consultations sont sur rendez-vous et sont entièrement gratuites pour tous les citoyens (pas uniquement les administrés).

Monsieur le Maire rappelle à l'Assemblée que sur la base d'une convention signée le 28 novembre 2013, le C.D.A.D organise des consultations juridiques gratuites sur la ville de Saint-Mandrier-sur-Mer. Afin de participer au financement de ce service, il est demandé le versement d'une subvention à hauteur de 0.50 € par habitant, soit 5 860 habitants (base INSEE derniers chiffres officiels).

Monsieur le Maire explique à l'Assemblée qu'il convient d'accorder une subvention de 2 930 € au C.D.A.D ($0.50 \text{ €} \times 5\,860 \text{ habitants} = 2\,930 \text{ €}$).

Après avoir apporté toutes précisions utiles, Monsieur le Maire demande à l'Assemblée de bien vouloir accorder une subvention de 2 930 € au C.D.A.D pour le fonctionnement des consultations juridiques pour l'année 2019.

Le Conseil Municipal délibérant,

- OUI l'exposé de M. le Maire ;
- VU le Code Général des Collectivités ;
- VU la demande de subvention de la part du C.D.A.D.

DECIDE A L'UNANIMITE

- D'accorder une subvention de 2 930 € au C.D.A.D pour le fonctionnement des consultations juridiques pour l'année 2019.

REGLEMENTATION GENERALE

5 - PRESENTATION DES DECISIONS DU MAIRE

A. Décision municipale n°02-2019

Monsieur le Maire rappelle à Mesdames et Messieurs les conseillers municipaux que lors du conseil municipal du 25 avril 2014, le conseil municipal lui a délégué un certain nombre de compétences en vertu de l'article L2122-22 du CGCT.

Aussi, Monsieur le Maire informe l'Assemblée qu'eu égard aux dispositions de l'article L2122-23 du CGCT, « le Maire doit rendre compte à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal » des décisions prises en vertu de l'article L2122-22 du CGCT.

Il s'agit en l'occurrence de la délégation relative au 7 de l'article L2122-22 selon lequel le Maire peut être chargé de « créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ».

Monsieur le Maire explique à l'Assemblée qu'il est créé une régie d'avances pour les dépenses et les manifestations organisées par la Commune et gérées par le secrétariat général de la Commune.

Après avoir donné toutes précisions utiles, Monsieur le Maire demande à l'Assemblée de bien vouloir prendre acte de la présente décision municipale.

Le Conseil Municipal délibérant,

- OUI l'exposé de M. le Maire ;
- VU le Code Général des Collectivités ;
- VU la décision n°02-2019 portant modification de la régie d'avances pour les dépenses et les manifestations organisées par la Commune et gérées par le Secrétariat général.

PREND ACTE

- Que Monsieur le Maire rend bien compte de la décision prise en vertu des dispositions de l'article L2122-22 du CGCT.

B. Décision municipale n°03-2019

Monsieur le Maire rappelle à Mesdames et Messieurs les conseillers municipaux que lors du conseil municipal du 25 avril 2014, le conseil municipal lui a délégué un certain nombre de compétences en vertu de l'article L2122-22 du CGCT.

Aussi, Monsieur le Maire informe l'Assemblée qu'eu égard aux dispositions de l'article L2122-23 du CGCT, « le Maire doit rendre compte à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal » des décisions prises en vertu de l'article L2122-22 du CGCT.

Il s'agit en l'occurrence de la délégation relative au 7 de l'article L2122-22 selon lequel le Maire peut être chargé de « créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ».

Monsieur le Maire informe l'Assemblée la nécessité de modifier la décision municipale 2017/1 portant création d'une régie d'avances et de recettes pour la location des gîtes communaux afin de permettre à la régie de prendre en charges les dépenses suivantes : achat de matériels et équipements divers pour les trois gîtes communaux. Aussi, Monsieur le Maire explique à l'Assemblée la nécessité d'adosser une carte bleue sur la régie.

Après avoir donné toutes précisions utiles, Monsieur le Maire demande à l'Assemblée de bien vouloir prendre acte de la présente décision municipale.

Le Conseil Municipal délibérant,

- OUI l'exposé de M. le Maire ;
- VU le Code Général des Collectivités ;
- VU la décision n°03-2019 portant modification de l'acte constitutif de création d'une régie d'avances et de recettes pour la location des gîtes communaux.

PREND ACTE

- Que Monsieur le Maire rend bien compte de la décision prise en vertu des dispositions de l'article L2122-22 du CGCT.

C. Décision municipale n°04-2019

Monsieur le Maire rappelle à Mesdames et Messieurs les conseillers municipaux que lors du conseil municipal du 25 avril 2014, le conseil municipal lui a délégué un certain nombre de compétences en vertu de l'article L2122-22 du CGCT.

Aussi, Monsieur le Maire informe l'Assemblée qu'eu égard aux dispositions de l'article L2122-23 du CGCT, « le Maire doit rendre compte à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal » des décisions prises en vertu de l'article L2122-22 du CGCT.

Il s'agit en l'occurrence de la délégation relative au 2 de l'article L2122-22 selon lequel le Maire peut être chargé de « fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal, (...) d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ».

Monsieur le Maire explique à l'Assemblée que lesdits tarifs sont précisés dans la décision municipale n°04-2019 annexée à la présente note explicative de synthèse.

Après avoir donné toutes précisions utiles, Monsieur le Maire demande à l'Assemblée de bien vouloir prendre acte de la présente décision municipale.

Le Conseil Municipal délibérant,

- OUI l'exposé de M. le Maire ;
- VU le Code Général des Collectivités ;
- VU la décision n°04-2019 portant fixation des tarifs du Centre de loisirs communal, des activités périscolaires, des activités extrascolaires et de la restauration scolaire.

PREND ACTE

- Que Monsieur le Maire rend bien compte de la décision prise en vertu des dispositions de l'article L2122-22 du CGCT.

6 - MISE A JOUR DE CERTAINS REGLEMENTS INTERIEURS

A. Règlement intérieur de l'ALSH Garderies périscolaires et ALSH du mercredi

Monsieur le Maire informe l'Assemblée qu'il est nécessaire de faire une mise à jour du règlement intérieur de l'ALSH Garderies périscolaires et ALSH du mercredi car ce dernier, adopté en 2015, ne reflète plus l'organisation existante.

Monsieur le Maire informe l'Assemblée des ajouts suivants :

- Tous les enfants fréquentant l'école élémentaire Louis Clément peuvent être admis aux études surveillées sur inscription et dans la **limite de 15 places par jour** ;
- **Les parents s'engagent à signaler dans les plus brefs délais tout changement de leur situation auprès du bureau du guichet unique ou via le portail famille afin de mettre à jour le dossier d'inscription ;**
- **Les enfants seront accueillis sous réserve de la constitution d'un dossier d'inscription déclaré complet ;**
- Toute modification d'inscription en cours d'année devra être signalée par le portail famille où au service scolaire - guichet unique **au plus tard le mois qui précède les modifications de planning ;**
- **par carte bleue au Guichet Unique ;**
- **La commune se réserve le droit de facturer une carte en cas de présence d'un enfant sur le temps périscolaire si ce dernier n'en possède pas. Les parents seront informés par le bureau du Guichet Unique ;**

Après avoir apporté toutes précisions utiles, Monsieur le Maire demande à l'Assemblée de bien vouloir approuver la mise à jour du règlement intérieur de l'ALSH Garderies périscolaires et ALSH du mercredi.

Le Conseil Municipal délibérant,

- OUI l'exposé de M. le Maire ;
- VU le Code Général des Collectivités ;
- VU le règlement intérieur de l'ALSH Garderies périscolaires et ALSH du mercredi ;

DECIDE A L'UNANIMITE

- D'approuver la mise à jour du règlement intérieur de l'ALSH Garderies périscolaires et ALSH du mercredi.

B. Règlement intérieur de l'ALSH Foyer des Jeunes

Monsieur le Maire informe l'Assemblée qu'il est nécessaire de faire une mise à jour du règlement intérieur de l'ALSH Foyer des Jeunes car celui-ci, adopté en 2015, ne reflète plus l'organisation existante :

Monsieur le Maire informe l'Assemblée des suppressions suivantes :

- Un accueil physique sera également proposé aux familles à la Mairie Annexe (permanences les mardis et jeudis matins), au Service Scolaire en Mairie centrale et au Restaurant Scolaire ;
- La garderie périscolaire est organisée tous les jours scolaires, les lundis, mardis, jeudis et vendredis de 07H30 à 08H30 et de 16H30 à 18H30 et les **mercredis de 7h30 à 9h00 et de 12h00 à 13h0** ;
- L'accueil est ouvert le matin et le soir **ainsi que le mercredi midi** ;
- le matin, le portail sera ouvert de 07H30 à 08H20, pour l'accueil des enfants **et les mercredis de 7h30 à 8h45** ;
- le soir, ne seront accueillis que les enfants confiés par les enseignants **ou le coordonnateur des temps d'accueil périscolaire** ;
- Les parents peuvent récupérer leurs enfants à tout moment le soir entre 16H30 et 18H30 **et entre 12h00 et 13h00 le mercredi** ;
- En cas de retard imprévu après 18H30 **ou après 13h00 le mercredi** ;

Monsieur le Maire informe l'Assemblée des ajouts suivants :

- Les parents s'engagent à signaler dans les plus brefs délais tout changement de leur situation auprès du bureau du guichet unique ou via le portail famille afin de mettre à jour le dossier d'inscription ;
- Les enfants seront accueillis sous réserve de la constitution d'un dossier d'inscription déclaré complet ;
- **par carte bleue au Guichet Unique** ;
- Il est possible d'acheter une carte comprenant 10 séquences d'une heure pour une utilisation du service de garderie de façon occasionnelle **dont le tarif est fixé par décision municipale** ;
- La carte sera délivrée par les responsables des garderies périscolaires sur présentation de la facture acquittée ou du justificatif de paiement en ligne ;
- S'agissant d'un service occasionnel et compte tenu la nécessité de respecter des quotas d'encadrement imposés par la réglementation :
 - une seule carte par mois peut être achetée par les familles ;
 - la carte est nominative. Aussi, elle ne peut être utilisée pour plusieurs enfants d'une même fratrie. Toutefois, la carte non entièrement utilisée pourra être transmise à un enfant de la même fratrie en cas de changement d'école (passage au collège par exemple) ;
 - Les séquences non consommées ne pourront faire l'objet d'aucun remboursement ;
- La commune se réserve le droit de facturer une carte en cas de présence d'un enfant sur le temps périscolaire si ce dernier n'en possède pas. Les parents seront informés par le bureau du Guichet Unique.
- Ces numéros sont consultables dans la rubrique « contacts » du portail famille ;
- Les parents ne devront pas confier d'objet de valeur aux enfants et la commune ne pourra être tenue responsable en cas de perte ou de dégradations d'objets détenus par l'enfant ;
- Un affichage sera effectué par la municipalité et un message sera diffusé sur le portail famille de la commune ;
- Les garderies sont susceptibles de se regrouper en un seul accueil en fonction de contraintes organisationnelles imprévisibles ;
- L'enfant doit avoir trois ans au plus tard le 31 décembre de l'année en cours ;
- En cas de sorties, un repas froid sera fourni par le restaurant scolaire ;
- **par carte bleue au Guichet Unique** ;
- En cas d'absence d'un enfant, les parents s'engagent à informer la direction à l'école maternelle Louis Clément au 04.94.63.97.29 ;
- En cas d'annulation de l'activité sportive pour des raisons indépendantes de la volonté des familles (exemple : intempéries, stades inutilisables), et sous réserve d'une information préalable des parents auprès du Directeur ou de son Adjoint, les enfants pourront être

accueillis au centre de loisirs l'après-midi. Un complément de facturation sera appliqué sur la facture du mois suivant ;

- Le goûter sera fourni par les parents. La commune ne pourra être tenue responsable d'allergies occasionnées par l'ingestion d'aliments pendant le temps périscolaire ;
- Les parents ne devront pas confier d'objet de valeur aux enfants et la commune ne pourra être tenue responsable en cas de perte ou de dégradations d'objets détenus par l'enfant.

Après avoir apporté toutes précisions utiles, Monsieur le Maire demande à l'Assemblée de bien vouloir approuver la mise à jour du règlement intérieur de l'ALSH Foyer des Jeunes.

Le Conseil Municipal délibérant,

- OUI l'exposé de M. le Maire ;
- VU le Code Général des Collectivités ;
- VU le règlement intérieur de l'ALSH Foyer des Jeunes ;

DECIDE A L'UNANIMITE

- D'approuver la mise à jour du règlement intérieur de l'ALSH Foyer des Jeunes.

C. Règlement intérieur Restauration scolaire

Monsieur le Maire informe l'Assemblée qu'il est nécessaire de faire une mise à jour du règlement intérieur Restauration scolaire car celui-ci, adoptés en 2015, ne reflète plus l'organisation existante.

Monsieur le Maire informe l'Assemblée des suppressions suivantes :

- L'accueil des familles se fait au restaurant scolaire les lundis, mardis, jeudis et vendredis de 7 h 30 à 12 h 00 et de 14 h à 17 h 00 ;
- Le trajet ;
- Respecter les consignes données par le personnel lors du déplacement,
- Livret de liaison pour les ½ pensionnaires des établissements primaires : compte tenu des difficultés à faire appliquer l'article 10, ce livret permettra à la gestionnaire d'être en liaison permanente avec les parents. Ce livret devra systématiquement être en possession du demi-pensionnaire lors du déjeuner ;
- Pour les enfants qui déjeunent tous les jours à la cantine, un cahier sera mis à disposition. Les parents sont invités à le consulter à chaque observation qui les informe d'éventuels problèmes rencontrés avec leur(s) enfant(s) et à le signer.

Monsieur le Maire informe l'Assemblée des ajouts suivants :

- Les modifications des rythmes de fréquentation au service de restauration scolaire devront être adressées au Guichet Unique au minimum un mois avant la reprise de chaque vacance scolaire ;
- Les inscriptions à la restauration scolaire s'effectuent :
 - Au guichet unique les lundis, mardis, jeudis et vendredis de 8h00 à 12h00 et de 13h30 à 17h00 ;
 - Sur le portail famille de la Commune de Saint-Mandrier-sur-Mer ;
- disponible au bureau du Guichet Unique ou téléchargeable sur le site du portail famille ;

- Par ailleurs, l'enfant qui arrive à l'école après 9h30 ne pourra déjeuner au restaurant scolaire sauf si le responsable légal a prévenu en amont l'enseignant justifiant du retard de l'enfant (par exemple un rendez-vous médical) ;
- Le paiement des repas s'effectuera mensuellement en prépaiement ;
- par carte bleue au Guichet Unique ;
- L'absence exceptionnelle sera remboursée sous réserve de prévenir le service Guichet Unique au moins 8 jours avant la date concernée ;
- Une déclaration d'accident hors temps scolaire sera systématiquement complétée par le personnel d'encadrement. Une copie sera transmise aux parents après signature de l'autorité territoriale ;

Après avoir apporté toutes précisions utiles, Monsieur le Maire demande à l'Assemblée de bien vouloir approuver la mise à jour du règlement intérieur Restauration scolaire.

Le Conseil Municipal délibérant,

- OUI l'exposé de M. le Maire ;
- VU le Code Général des Collectivités ;
- VU le règlement intérieur Restauration scolaire ;

DECIDE A L'UNANIMITE

- D'approuver la mise à jour des règlements intérieur Restauration scolaire.

D. Règlement intérieur Etudes Surveillées

Monsieur le Maire informe l'Assemblée qu'il est nécessaire de faire une mise à jour du règlement intérieur Etudes Surveillées car celui-ci, adopté en 2015, ne reflète plus l'organisation existante.

Monsieur le Maire informe l'Assemblée des ajouts suivants :

- Aux élèves scolarisés sur la commune ;
- Les parents s'engagent à signaler dans les plus brefs délais tout changement de leur situation auprès du bureau du guichet unique ou via le portail famille afin de mettre à jour le dossier d'inscription ;
- Les enfants seront accueillis sous réserve de la constitution d'un dossier d'inscription déclaré complet ;
- Lors des activités sur une journée complète, le repas n'est pas fourni par la commune. Aussi, elle ne pourra être tenue responsable d'allergies occasionnées par l'ingestion d'aliments ;
- Les parents ne devront pas confier d'objet de valeur aux enfants et la commune ne pourra être tenue responsable en cas de perte ou de dégradations d'objets détenus par l'enfant ;

Après avoir apporté toutes précisions utiles, Monsieur le Maire demande à l'Assemblée de bien vouloir approuver la mise à jour du règlement intérieur Etudes Surveillées.

Le Conseil Municipal délibérant,

- OUI l'exposé de M. le Maire ;
- VU le Code Général des Collectivités ;
- VU le règlement intérieur Etudes Surveillées.

DECIDE A L'UNANIMITE

- D'approuver la mise à jour du règlement intérieur Etudes Surveillées.

7 – AMENAGEMENT DU TEMPS DE TRAVAIL

Monsieur le Maire donne la parole à Monsieur Ballester, 1^{er} Adjoint, afin qu'il apporte des précisions sur le point relatif à l'aménagement du temps de travail.

Monsieur le Maire précise à l'Assemblée que lors de la réunion du 16 mai 2019, le Comité Technique a donné un avis favorable sur l'approbation du protocole sur l'organisation du temps de travail.

Monsieur le Maire présente à l'Assemblée la mise à jour du protocole relatif à l'aménagement du temps de travail, annexé ci-dessous.

Après avoir fourni toutes précisions utiles, Monsieur le Maire demande à l'Assemblée de bien vouloir approuver le protocole sur l'organisation du temps de travail.

Le Conseil Municipal délibérant,

- OUI l'exposé de M. le Maire ;
- VU le Code Général des Collectivités ;
- VU l'avis du comité technique du 16 mai 2019 ;
- VU le protocole sur l'organisation du temps de travail.

DECIDE A L'UNANIMITE

- D'approuver le protocole sur l'organisation du temps de travail.

8 – AVIS DU CONSEIL MUNICIPAL SUR L'ENQUETE PUBLIQUE DU PARC DU LAZARET.

Monsieur le Maire informe en premier lieu l'Assemblée que par arrêté préfectoral du 3 avril 2019, une enquête publique est ouverte du 29 avril 2019 au 5 juin 2019 inclus.

Monsieur le Maire précise que cette enquête publique concerne la demande d'autorisation, présentée par la Direction de l'exploitation et de la logistique pétrolière interarmées (DELPIA), d'exploiter le Parc Essences marine du Lazaret situé à Saint-Mandrier-sur-Mer.

Monsieur le Maire apporte certaines précisions sur l'objet de l'enquête publique :

- L'enquête publique est menée conformément au chapitre III du titre II du livre 1^{er} du code de l'environnement, en particulier ses articles L123-1 et suivants.
- Le projet, mis en œuvre par le service des Essences des Armées (SEA), pour le compte de DELPIA, s'inscrit dans le cadre de restructuration des dépôts Essences Marine de la base navale de Toulon afin de les moderniser, rationaliser leur fonctionnement et parfaire leur conformité technique et administrative.
- Le SEA, pour ce qui concerne spécifiquement le Parc du Lazaret, a pour objectif de réduire le volume de stockage de produits au juste besoin et d'améliorer la sécurité et la protection des intérêts visés aux articles L211-1 et L511-1 du code de l'environnement. A cette fin, la

rationalisation entreprise conduira à la suppression des installations implantées dans la partie haute du parc séparées par la route départementale D18 de la partie principale de l'établissement, ainsi qu'à une réduction de 50 % du stockage actuel.

- Les réservoirs existants seront détruits et remplacés en lieu et place par des réservoirs enterrés, au nombre nécessaire, au standard SEA et répondant aux objectifs de protection de l'environnement prescrits par la réglementation. Le projet intègre aussi la mise en place d'un réseau de traitement systématique des eaux pluviales et des eaux de ruissellement susceptibles d'être polluées par les hydrocarbures avant leur rejet dans le milieu naturel.

Monsieur le Maire explique à l'Assemblée que conformément à l'article 10 de l'arrêté préfectoral précité, les conseils municipaux des communes de Saint-Mandrier-sur-Mer, de la Seyne-sur-Mer et de Toulon sont appelés à donner leur avis sur la demande d'autorisation, dès l'ouverture de l'enquête. Etant précisé que ne peuvent être pris en considération que les avis exprimés au plus tard dans les 15 jours suivant la clôture du registre d'enquête.

Monsieur le Maire apporte des précisions concernant les modifications qui vont être apportées dans le parc du Lazaret.

Monsieur le Maire : « Si vous vous souvenez bien, nous avons pris la décision, à l'époque, d'attaquer le PPI du Lazaret dans la mesure où ce dernier faisait déborder le plan de prévention sur les habitations situées à côté des réservoirs. Dans la partie Ouest, il s'agissait de la maison de retraite, du Centre de Vacances Vert Bois et les habitations autour et quand on retourne sur le village, toute une partie des habitations qui étaient contre le mur de la Marine. A l'époque, d'ailleurs, un adjoint nous avait indiqué que les notaires indiquaient dans les actes de vente que les maisons situées dans ce périmètre, étaient soumises à certains impacts dus à l'exploitation des réservoirs. Toutefois, la justice ne nous a pas donné raison en indiquant qu'il y avait des réservoirs qui fonctionnaient et cela comportait un risque. Ce risque, il fallait donc l'intégrer. Suite à cela, au cours des discussions concernant le PPRT, un jour, le Ministère de la Défense nous a annoncé qu'il allait fermer les deux réservoirs qui sont les plus proches de la maison de retraite et qu'il allait supprimer le parc du Lazaret haut. Depuis, nous n'avons jamais su quelles sont les dates exactes de ces travaux. Ensuite, nous avons donc reçu cette enquête publique qui confirme la fermeture des deux réservoirs et du Lazaret haut, ainsi que la transformation des autres réservoirs actuels afin qu'ils soient enterrés ».

Monsieur le Maire poursuit ses explications sur l'importance des réservoirs enterrés.

Monsieur le Maire : « le fait de transformer les réservoirs en réservoirs enterrés diminue les risques d'inflammation et d'explosion. La suppression à la fois du Lazaret haut et des deux réservoirs proches de la maison de retraite fait que le risque aujourd'hui est uniquement à l'intérieur de l'emprise du Lazaret ; sans conséquence sur les habitations autour. D'autres légères modifications sont aussi apportées. Toutefois, les principales, sont celles exposées. Etant précisé que le stockage va diminuer de moitié. Malgré tout, nous restons dans une procédure SEVESO. J'ai souhaité que nous ayons un débat. Avant cela, je voudrais vous donner un certain nombre d'éléments. J'ai pris connaissance entièrement du dossier. Ce dossier comprend tout d'abord une présentation des travaux avec des enjeux sur l'environnement, la mer, les populations, la faune, la flore, etc. On nous a aussi joint l'avis de l'autorité environnementale ainsi que la réponse de l'exploitant à cet avis. Globalement, l'exploitant du site a fait une note de présentation, succincte, car soit disant dans le dossier normal, il y aurait des éléments qu'il ne pouvait pas porter à la connaissance de la population. J'ai formulé un certain nombre de remarques :

- *En aucun cas sur les soixante-dix pages du rapport, on ne fait référence à notre PLU et au Plan de Déplacement Urbain. Cela m'a fortement étonné dans la mesure où toutes les constructions*

sur la commune doivent faire référence au PLU. Bien que ce soit en zone militaire et plus particulièrement, en zone urbanisée militaire, il existe tout de même des règles d'urbanisme qui sont applicables.

- *Quand on prend le dossier page par page, on est quelque peu choqué par les affirmations faites par l'exploitant. Par exemple, l'exploitant nous explique la situation du parc du Lazaret vis-à-vis de son environnement local. Notamment, ce dernier affirme que dans la baie du Lazaret sont implantées plusieurs fermes ainsi qu'une installation temporaire d'alevins qui est exploitée à 50 mètres du parc et à 370 mètres de l'extrémité Est de l'appontement. L'exploitant poursuit en expliquant que les fermes mytilicoles les plus proches sont distantes de 625 mètres du point de rejet de la station de traitement du parc du Lazaret. Je vous informe qu'à aucun moment dans le rapport de présentation, il n'est fait mention de ce qui est rejeté. S'agit-il des eaux qui ont servi au nettoyage des cuves ? S'agit-il de l'eau propre ? Je ne sais pas. Il n'y a pas d'explications.*
- *On nous indique qu'il faut être rassuré notamment pour les eaux pluviales. Je vous lis ce qui est écrit : les eaux pluviales susceptibles d'être polluées sont les eaux de ruissellement des emplacements où sont manipulés des liquides inflammables. En ce sens il y a les zones de chargement et de déchargement des véhicules citernes, les caniveaux ouverts transportant les tuyauteries. Il est également écrit : il convient de noter qu'en cas d'anomalie (rupture d'une canalisation, un incendie ou un débordement), les eaux ou produits en provenance des aires impactées, sont déviés vers une capacité de confinement. A aucun moment l'exploitant n'examine en fonction du risque pressenti, quelles peuvent être les quantités d'eaux pluviales impactées qui vont être rejetées et quelle est la capacité de l'aire de confinement. L'exploitant conclut en affirmant qu'au vu des capacités présentes sur le parc du Lazaret, l'incidence des eaux pluviales sur le milieu naturel est limitée. Il est aisé d'affirmer cela si on ne donne pas les chiffres exacts.*
- *Même chose sur l'air. L'exploitant écrit que les polluants qui peuvent être admis sont des vapeurs du liquide inflammable dues à la respiration des réservoirs de stockage, aux opérations d'approvisionnement et de distribution. Il donne aussi les quantités annuelles de vapeur de liquide inflammable émis soit 1,32 tonnes par an. Les capacités de stockage seront diminuées à 55 %. Il conclut en ce sens : « ainsi au regard de la diminution des capacités de stockage et le changement du mode d'exploitation des réservoirs enterrés. Les exploitations de liquides inflammables seront fortement réduites ». Sur ce point, aucune difficulté. Toutefois, il conclut que l'impact du Lazaret sur l'air est donc faible. Néanmoins, je leur écris 3 ou 4 mails régulièrement car lorsqu'on passe sur la route départementale, on sent des odeurs d'H₂S. Cela est normal. Ce sujet n'est donc pas traité. Les administrés vivant vers la Vieille savent qu'en cas de mistral, on sent des odeurs d'H₂S.*
- *Sur l'identification des potentiels de dangers, l'exploitant fait une analyse de l'accidentologie qui relève d'une base de données qui recense plus 42 000 accidents depuis 1992. Il affirme que cela permet de connaître les différentes typologies d'accidents recensés. Lorsqu'il transpose cette analyse d'accidentologie sur le Parc du Lazaret, l'exploitant affirme qu'il n'y a aucune source potentielle de danger liée à l'environnement. Pourtant, la principale source de danger c'est l'incendie. Or, ce risque-là n'est absolument pas traité.*
- *Suite à cela un dossier sur les différents risques : conditions météo, respect des règles neige et vent, inondations, etc. Concernant le risque inondation, l'exploitant relève qu'il n'y a aucun risque. Pourtant, le Chef de Centre a admis à plusieurs reprises qu'il y a*

eu des inondations sur la partie plane du site du Lazaret. L'exploitant poursuit qu'il n'y a aucun risque pour les coulées boueuses. Or, on voit dans l'historique qu'il y a eu en 1940 une coulée boueuse. On peut voir qu'il a fait l'impasse sur un certain nombre de risques.

- En fonction des accidents qu'on pourrait avoir, il y a des distances d'effets thermiques ou de surpression qui peuvent avoir des conséquences sur la vie humaine. Exemple, 200 millibars de pression et 8 KW au m² d'effets thermiques sont des seuils des effets létaux significatifs correspondant à la zone des dangers très graves pour la vie humaine. 140 millibars et 5 KW, seuil des premiers effets létaux correspondant à la zone des dangers graves pour la vie humaine. 50 millibars et 3 KW, seuil des effets irréversibles correspondant à la zone des dangers significatifs pour la vie humaine. Enfin, 20 millibars, seuil des effets correspondant à la zone des effets indirects sur la vie de l'homme. Quand je prends le feu de nappe, il n'y a pas d'effet de surpression. En revanche, les distances par lesquelles on atteint le seuil des effets létaux significatifs est de 30 mètres des réservoirs. Donc un réservoir qui est à quelques mètres de la route départementale va provoquer un risque d'effets létaux significatifs. Feu de réservoir de liquides inflammables : donc là, les distances sont de 15 mètres. A la rigueur, il n'y a aucune difficulté. La surpression pour les liquides inflammables 30 à 60 millibars, je rappelle qu'à partir de 50 millibars il y a des seuils irréversibles. Explosion de liquides inflammables, il y a effectivement un réservoir qui pourrait atteindre 20 millibars qui se trouve à 66 mètres. Il y a donc un problème. Dans ce dossier, on voit aussi qu'il y a effectivement des seuils à partir desquels il y a des risques pour les populations. L'exploitant a fait preuve de transparence. Toutefois, je me demande : que devons-nous faire par rapport à cela ?

Je vous ai donc expliqué la note. L'avis de l'autorité environnementale, je l'ai parcourue, il n'y a pas de problème particulier. L'autorité environnementale s'inquiète surtout sur ce qu'il va se passer pendant les travaux. Je vous laisse en débattre. Qui demande la parole ? ».

Monsieur Lanfant : « Quelles sont les possibilités de bloquer ? ».

Monsieur le Maire : « Alors c'est très simple. Aujourd'hui il y a une enquête publique. Je pensais que la question arriverait plus tard. Finalement, c'est bien qu'elle soit posée maintenant. Il y a deux solutions : soit on donne un avis favorable parce que les travaux qui sont faits aujourd'hui sur le site du Lazaret vont nous permettre d'exclure des risques une grande partie de la population qui se trouve à l'Est et à l'Ouest de ces réservoirs. Toutefois dans ce cas-là, il faut tout de même faire des réserves, notamment celles que je vous ai exposées. Deuxième solution, c'est de donner un avis défavorable parce qu'on estime qu'il y a trop de réserves et que le moyen pour faire pression afin que ces réserves soient enlevées, c'est de donner un avis défavorable. Je vous demande d'en débattre entre nous et à la fin nous prenons une des deux décisions. Ce qui est tout à fait remarquable c'est qu'à aucun moment il est mentionnée la date de commencement des travaux ».

Madame Defaux : « je n'ai pas compris le risque d'explosion. Quand nous sommes allés à une réunion à la Préfecture, concernant le risque d'explosion, quel que soit le millibar et la distance des cuves, cela était complètement inexistant. J'ai du mal à comprendre pourquoi ce rapport ne reprend pas les mêmes éléments. Je n'ai aucune notion sur cela ».

Monsieur Chambelland : « A la réunion, ils nous ont parlé de ces risques parce qu'ils n'ont pas communiqué sur l'étude de danger qui est faite. Ils se basaient sur les anciens risques qui n'étaient

pas classés en E et qui, à l'heure actuelle, sont reprises en compte dans un PPRT. Il y a des risques mais ils sont peu probables. Ils ne sont jamais arrivés d'une façon significative au niveau mondial, alors on ne les prend pas en compte ».

Madame Defaux : « C'est la raison pour laquelle je ne comprends pas. Je mets en doute le rapport ».

Monsieur le Maire : « Je suis désolé mais dans l'enquête publique c'est ce rapport qui est présent, je ne me base pas sur les promesses des uns et des autres. Vous le savez, j'ai toujours dit, j'ai un Master spécialisé dans les risques technologiques. Monsieur Ballester avait d'ailleurs fait l'étude du Parc du Lazaret. Pour moi, l'explosion en couche mince, cela n'existe pas. Cela n'existe plus depuis qu'ils ont mis une soupape. D'ailleurs, c'est moi qui leur ai dit de mettre des soupapes. Je crois personnellement qu'il n'y a aucun risque d'explosions. Il y a un risque sur l'environnement ».

Monsieur le Maire poursuit ses explications en citant les passages du dossier.

Monsieur le Maire : « Je ne fais que lire le rapport. Il y a des écrits en rouge pour soulever telle ou telle problématique. Ma seule question est la suivante : Qu'est-ce qu'ils font pour ces risques ? ».

Madame Defaux : « Nous sommes en classification E, ils nous ont montré les réservoirs et ont insisté sur les risques d'explosion, de bars, etc. Je suis assez surprise de ce rapport qui ne correspond pas à ce qui nous a été dit durant la réunion à la Préfecture ».

Monsieur Toulouse : « On nous a dit qu'on allait continuer à faire un PPRT alors qu'on était déclassé de D à E et qu'en E on n'avait plus besoin de PPRT. Aussi, qu'il n'y avait plus d'incidence sur l'urbanisation de la commune alors qu'aujourd'hui avec les risques qu'il y a, il y a toujours des problèmes sur la partie autour du Lazaret ».

Madame Defaux : « Je suis d'accord sur la déclassification de D à E et sur la question du PPRT, toutefois, nous sommes d'accord que durant cette réunion, il n'était pas question de millibars et d'explosion ? ».

Monsieur le Maire : « Il faut que vous compreniez qu'il y a trois zones : la zone de la maison de retraite, des maisons à côté du parc du Lazaret et la route. Les travaux permettent aux habitations de sortir de la zone de risque mais pas la route. C'est tout. Il faut être au fait des problèmes pour comprendre cela. Je suis conscient qu'il y a des risques. Que fait-on pour éliminer ces risques ? ».

Madame Defaux : « Ils se sont basés sur quelle période ? ».

Monsieur le Maire : « Je ne sais pas, ce n'est pas moi qui ait rédigé ce rapport. Il était joint à l'enquête publique ».

Monsieur Chambelland : « L'étude de danger date de février 2018 ».

Madame Defaux : « Parce que nous, nous nous sommes réunis en octobre 2018. Si le papier date de septembre, c'est que cela a changé. On peut remettre en cause cela. Je prends sur moi de me rendre à des réunions mais s'il est dit des choses contraires, cela ne sert à rien ».

Monsieur Chambelland : « On grille une étape en parlant du PPRT. Il faut rester sur l'avis qu'il faut donner à cette enquête publique ».

Madame Defaux : Je ne parle pas de PPRT. Je dis juste que le Maire a lu un rapport dans lequel sont mentionnés des risques d'explosion. Toutefois, au mois d'octobre, rien n'était évoqué sur ce sujet. Je demande donc à ceux présents avec moi durant cette réunion, de me confirmer cela ».

Monsieur Chambelland : « Je suis entièrement d'accord avec toi ».

Monsieur Bouvier : « Il n'y a pas eu autre chose. Je suis d'accord avec Madame Defaux ».

Monsieur Coiffier : « Une question Monsieur le Maire, avez-vous eu connaissance des emplacements des nouveaux réservoirs enterrés.

Monsieur le Maire : « Au même endroit que les autres ».

Monsieur Chambelland : « Vous avez le plan détaillé dans le dossier d'enquête publique ».

Monsieur le Maire apporte des précisions sur la localisation des nouveaux réservoirs.

Madame Levy : « C'est tout de même compliqué de débattre s'il y a une incohérence dans le dossier ».

Monsieur le Maire : « Il n'y a aucune incohérence dans les dossiers car ce que je viens de vous lire c'est le dossier ».

Madame Defaux : « J'entends, il faut une enquête publique. Je vous dis simplement qu'au regard de ce que vous avez lu, nous n'avons pas eu les mêmes informations au mois d'octobre 2018 ».

Madame Levy : « Est-ce qu'on ne pourrait pas commencer par vérifier cette information tout d'abord ? ».

Monsieur le Maire : « L'enquête publique est clôturée le 5 juin ».

Madame Levy : « Cela empêche la vérification ? ».

Madame Defaux : « Je ne suis pas favorable au vu des éléments dans le dossier ».

Monsieur Chambelland : « Je souhaiterais apporter une petite précision sur le compte rendu de la réunion. Il est mentionné que les zones d'effets de surpression seront limitées à l'enceinte du parc. Il subsistera néanmoins trois zones d'effets thermiques impactant plusieurs tronçons de la RD18. C'est le compte rendu de la commission des sites. Mon avis à moi c'est qu'il faut se réjouir qu'il y ait une restructuration du site. C'est ce que l'on demande depuis quand même des années et cela permettra de dégager les habitations de zones à risque. Toutefois l'étude de danger n'est pas complète, ils ne prennent pas en compte les risques d'inondation, de submersion, pas d'étude globale du dossier. Il faudrait, selon moi, émettre un avis défavorable et expliquer pourquoi ».

Monsieur le Maire : « Nous avons deux solutions comme j'ai pu le dire ».

Madame Defaux : « Je pense que l'avis favorable ne fermerait pas les portes. Toutefois, émettre des réserves ».

Monsieur Chambelland : « Qu'est-ce qui va nous garantir que ces réserves seront prises en compte ? On voit bien par exemple, les réserves que nous avons émises sur le PLU, nous avons été en justice, il a été ordonné au Préfet et au Ministère des Armées de mettre la piste cyclable en bord

de mer, la commune a mis un emplacement réservé sur le PLU. Qu'est-ce qu'ils ont fait ? ils nous attaquent en justice. Donc ce qui m'inquiète, quelles sont les garanties ».

Monsieur Ballester : « Je pense que l'avis favorable permettrait de régler le problème qui est le plus prégnant, celui de libérer les habitations qui sont aux alentours à cause de l'insécurité qui était jusqu'à présent inscrite dans le parc. C'est le point le plus important aujourd'hui. Evidemment, avec des restrictions. Il faut faire des observations sur l'absence de prise en compte du PDU, des dangers, du PLU. Il faut l'inscrire. Toutefois, nous n'avons pas plus de garantie en donnant un avis favorable sur l'élimination des réserves qu'on ne peut en avoir sur un avis défavorable. Le principal étant la sécurité des habitations qui sont de part et d'autre du parc. L'avis favorable serait le plus opportun, avec des réserves ».

Monsieur Marin : « Je ne veux pas casser l'ambiance mais ce n'est qu'un avis que l'on va donner. C'est le commissaire enquêteur qui va se saisir de cet avis. Donc en espérant qu'il le reprenne dans son rapport. J'ai lu le document. Je suis de l'avis de Messieurs Ballester et Chambelland. Il faut y voir une avancée par rapport à l'urbanisation qui existe et qui est à venir dans ce secteur. Je penche aussi pour un avis favorable avec, effectivement, des réserves. Juste un point pour éclairer Monsieur Chambelland, concernant l'étude récente du PLU qui est intéressante, ce secteur-là n'est pas en risque de submersion ».

Monsieur Chambelland : « Que fait-on de l'avis des dizaines de spécialistes du climat qui disent qu'à échéance d'une centaine d'années, les eaux vont monter de 2 à 3 mètres ».

Monsieur Marin : « Pour l'instant les documents qui s'appliquent ne donnent pas ce secteur comme une zone à risque de submersion marine ».

Monsieur le Maire : « Avec un bémol, toutes les zones militaires sont exclues de cette étude de submersion marine ».

Madame Levy : « Cela me paraît difficile de donner un avis favorable quand il n'y a pas toutes les données. C'est un risque qui est important et qu'il faut prendre en compte. Même avec des réserves, on dit oui quand même. On peut plus discuter si on donne un avis défavorable ».

Madame Defaux explique l'importance de donner un avis favorable avec réserves.

Madame Levy : « Cela concerne tout de même des vies humaines ».

Monsieur le Maire : « Qui veut prendre la parole ? ».

Madame Defaux : « Par rapport à ceux qui ont lu le compte rendu, j'ai pu aujourd'hui obtenir le planning des travaux. On peut voir toutes les dates ».

Monsieur le Maire : « Je rappelle qu'il y a deux solutions : avis favorable avec réserves ou avis défavorable en expliquant pourquoi ».

Monsieur le Maire demande aux élus de se prononcer sur le fait de savoir si conseil municipal retient la première ou la seconde solution.

Après avoir apporté toutes précisions utiles, Monsieur le Maire demandera à l'Assemblée d'émettre un avis motivé tel qu'il en a été débattu au conseil municipal.

Le Conseil Municipal délibérant,

- OUI l'exposé de M. le Maire ;
- VU le Code Général des Collectivités ;
- VU l'arrêté préfectoral du 3 avril 2019 ;
- VU l'avis d'enquête publique unique.

DECIDE PAR 21 POUR, 4 CONTRE (MM. CHAMBELLAND, TOULOUSE, LANFANT, MME LEVY) ET 2 ABSTENTIONS (MM. COIFFIER, CORNU).

- D'émettre, tel qu'il en a été débattu en conseil municipal, l'avis suivant :

FAVORABLE,

Sous les réserves suivantes :

- 1) Pas de références suivantes :
 - PDU ;
 - PLU ;
 - Décision du tribunal administratif de Toulon en date du 18 juillet 2017 Sur la piste cyclable en bord de mer.
- 2) Pas de planning, ni de coût des travaux.
- 3) Page 16 du rapport : ce dernier n'indique pas la teneur du rejet et son impact sur l'activité mytilicole.
- 4) Page 27 : la capacité du confinement est-il en adéquation avec le « cas d'anomalie ».
- 5) Page 32 : Il est faux d'annoncer que l'impact du parc du Lazaret sur l'air est faible, au vu des alertes faites auprès du parc pour les émanations d'H2S.
- 6) Page 47 : L'exploitant indique qu'il ne retient « aucune source potentielle de danger liée à l'environnement ». **Et l'incendie qui est le principal risque ?**
- 7) Page 49 : pas de risque retenu par l'exploitant pour les inondations et les coulées boueuses, alors que celui-ci a déjà reconnu avoir rencontré des difficultés
- 8) Page 50 : l'exploitant reconnaît que des seuils des effets létaux dangereux pour l'homme seraient atteints. Qu'est-ce que l'exploitant compte faire pour éliminer ces risques ?

RESSOURCES HUMAINES

9 – CREATION DE DEUX POSTES

Monsieur Ballester explique à l'Assemblée qu'il s'agit de deux agents bénéficiant d'un emploi aidé.

Monsieur le Maire explique à l'assemblée la nécessité de créer deux postes, l'un à temps complet et le second à temps non complet, comme suit :

Cadre d'emploi	Grade	Temps complet / non complet	Indice Brut
Adjoint technique territorial	Adjoint technique territorial	Temps complet	348-407
Adjoint technique territorial	Adjoint technique territorial	Temps non complet (20h)	348-407

Monsieur le Maire informe l'Assemblée que s'agissant du poste à temps complet, l'agent sera affecté au service Animation – restauration scolaire et que concernant le poste à temps non complet (20h), l'agent sera affecté au service Entretien des bâtiments communaux – restauration scolaire.

Après avoir donné toutes précisions utiles, Monsieur le Maire demande à l'Assemblée d'accepter la création des deux postes exposés ci-dessus.

Le Conseil Municipal délibérant,

- OUI l'exposé de M. le Maire ;
- VU le Code Général des Collectivités ;

DECIDE A L'UNANIMITE

- D'accepter la création des deux postes exposés ci-dessus.

La séance est levée à 19h30.

Fait à Saint-Mandrier-sur-Mer, le 14 juin 2019.



Le Maire,

Gilles VINCENT

